

LEGISLATIVE AND
REGULATORY PROPOSALS
RELATING TO THE EXCISE TAX
ACT, THE EXCISE ACT, 2001,
THE AIR TRAVELLERS
SECURITY CHARGE ACT, THE
GREENHOUSE GAS
POLLUTION PRICING ACT, THE
UNDERUSED HOUSING TAX
ACT AND THE SELECT LUXURY
ITEMS TAX ACT

PART 1

Draft Amendments to the Excise Tax
Act

1 (1) The definition *bank* in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

bank means a *bank* or an *authorized foreign bank*, as those terms are defined in section 2 of the *Bank Act*, but does not include a credit union; (*banque*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 19, 2012.

2 (1) Paragraph 149(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv.1):

(iv.2) a first home savings account,

(2) Subsection (1) applies in respect of any taxation year of a person that begins after Announcement Date.

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES
ET RÉGLEMENTAIRES
CONCERNANT LA LOI SUR LA
TAXE D'ACCISE, LA LOI DE
2001 SUR L'ACCISE, LA LOI
SUR LE DROIT POUR LA
SÉCURITÉ DES PASSAGERS
DU TRANSPORT AÉRIEN, LA
LOI SUR LA TARIFICATION DE
LA POLLUTION CAUSÉE PAR
LES GAZ À EFFET DE SERRE,
LA LOI SUR LA TAXE SUR LES
LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS
ET LA LOI SUR LA TAXE SUR
CERTAINS BIENS DE LUXE

PARTIE 1

Propositions de modifications de la Loi
sur la taxe d'accise

1 (1) La définition de *banque*, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

banque *Banque* et *banque étrangère autorisée*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à l'exclusion d'une caisse de crédit. (*bank*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2012.

2 (1) L'alinéa 149(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv.1), de ce qui suit :

(iv.2) compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition d'une personne qui commencent après la date de publication.

3 (1) Paragraph 205(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in acquiring a business or part of a business from a registrant, a financial institution that is a registrant is deemed under subsection 167(1.1) to have acquired property for use exclusively in commercial activities of the institution, and

(2) Subsection 205(5) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) come into force on the day on which the Act enacting those subsections receives royal assent.

4 (1) The definition *Canadian activity* in section 217 of the Act is replaced by the following:

Canadian activity of a person means an activity of the person carried on, engaged in or conducted in Canada or an activity of the person in respect of

(a) an insurance policy that is issued by the person and that insures a risk in respect of property ordinarily situated in Canada or in respect of a person resident in Canada;

(b) a debt that arises from

(i) the deposit of funds in Canada, if the instrument issued as evidence of the deposit is a negotiable instrument, or

(ii) the lending of money that is primarily for use in Canada;

(c) a debt for all or part of the consideration for a supply of real property that is situated in Canada;

(d) a debt for all or part of the consideration for a supply of personal property that is for use primarily in Canada; or

3 (1) Le paragraphe 205(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'une entreprise

(4) Malgré l'article 197, lorsque, à l'occasion de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée par le paragraphe 167(1.1) avoir acquis un bien pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution aux termes de la convention concernant la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, le bien est à utiliser par l'institution comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

(2) Le paragraphe 205(5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ces paragraphes.

4 (1) La définition de *activité au Canada*, à l'article 217 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

activité au Canada Toute activité qu'une personne exerce, pratique ou mène au Canada ou une activité d'une personne relative à :

a) une police d'assurance qui est émise par la personne et qui assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada;

b) une dette qui découle de

(i) soit du dépôt de fonds au Canada, si l'effet faisant foi du dépôt est négociable,

(ii) soit du prêt d'argent à utiliser principalement au Canada;

c) une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble situé au Canada;

d) une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble à utiliser principalement au Canada;

(e) a debt for all or part of the consideration for a supply of a service that is to be performed primarily in Canada. (*activité au Canada*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on the day after Announcement Date. It also applies in respect of the specified year of a person that includes the day after Announcement Date.

5 (1) Paragraph 298(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) with the consent in writing of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

PART 2

Draft Amendments to the Excise Act, 2001

6 (1) Paragraph (a) of the definition *sale price* in section 2 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

(a) the amount charged as the price for the cigars before an amount payable in respect of a tax under Part IX of the *Excise Tax Act* is added and before an amount of duty imposed on the cigars under section 43 is added,

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

7 (1) The Act is amended by adding the following after section 6:

Negative amounts

6.1 Except as specifically otherwise provided, if an amount or a number is required under this Act to be determined or calculated by or in accordance with an algebraic formula and the amount or number when so determined or calculated would, in the absence of this section, be a negative amount or number, it is deemed to be zero.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

(e) une dette pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un service à exécuter principalement au Canada. (*Canadian activity*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication. Il s'applique également relativement à l'année déterminée d'une personne qui comprend le lendemain de la date de publication.

5 (1) L'alinéa 298(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

PARTIE 2

Propositions de modifications de la Loi de 2001 sur l'accise

6 (1) L'alinéa a) de la définition de *prix de vente*, à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

(a) la somme demandée au titre du prix des cigares, avant l'adjonction d'une somme exigible au titre d'une taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et avant l'adjonction du droit imposé sur les cigares en vertu de l'article 43;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

7 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Résultats négatifs

6.1 Sauf disposition contraire, tout montant ou nombre dont la présente loi prévoit le calcul selon une formule algébrique et qui, une fois calculé, est négatif est considéré comme égal à zéro.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

8 (1) Subsection 158.25(2) of the Act is replaced by the following:

Specified province — duty on cannabis taken for use

(2) If a particular person is responsible for cannabis products at a particular time when the cannabis products are taken for use, the cannabis products are relieved of the duty, if any, imposed under subsection 158.2(1) and a duty in respect of a specified province is imposed, in addition to the duty imposed under subsection (1), on the cannabis products in prescribed circumstances in the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on Announcement Date.

9 (1) Subsection 158.26(2) of the Act is replaced by the following:

Specified province — duty on unaccounted cannabis

(2) If a particular person that is responsible at a particular time for cannabis products cannot account for the cannabis products as being, at the particular time, in the possession of a cannabis licensee or in the possession of another person in accordance with subsection 158.11(3) or paragraph 158.11(5)(a), the cannabis products are relieved of the duty, if any, imposed under subsection 158.2(1) and a duty in respect of a specified province is imposed, in addition to the duty imposed under subsection (1), on the cannabis products in prescribed circumstances in the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on Announcement Date.

10 (1) Paragraph 158.6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the vaping products are relieved of the duty imposed under section 158.57; and

(2) Subsection 158.6(2) of the Act is replaced by the following:

Specified vaping province — taken for use

(2) If a particular person is responsible for vaping products at a particular time when the vaping products are taken for use, the vaping products are relieved of the duty, if any, imposed under section 158.58 and a duty in respect of a specified vaping province is imposed, in addition to the duty imposed under subsection (1), on the vaping products in prescribed circumstances in the amount determined in prescribed manner.

8 (1) Le paragraphe 158.25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Province déterminée — droit sur le cannabis utilisé pour soi

(2) Si une personne donnée est responsable de produits du cannabis à un moment donné où ces produits sont utilisés pour soi, les produits du cannabis sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 158.2(1) et, en plus du droit imposé en vertu du paragraphe (1), un droit relativement à une province déterminée est imposé, dans les circonstances prévues par règlement, sur ces produits au montant établi selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur à la date de publication.

9 (1) Le paragraphe 158.26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Province déterminée — droit sur le cannabis égaré

(2) Si une personne donnée qui est responsable de produits du cannabis à un moment donné ne peut rendre compte de ces produits comme étant, au moment donné, en la possession d'un titulaire de licence de cannabis, ou en la possession d'une autre personne conformément au paragraphe 158.11(3) ou à l'alinéa 158.11(5)a), les produits du cannabis sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 158.2(1) et, en plus du droit imposé en vertu du paragraphe (1), un droit relativement à une province déterminée est imposé, dans les circonstances prévues par règlement, sur ces produits au montant établi selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur à la date de publication.

10 (1) L'alinéa 158.6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les produits de vapotage sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 158.57;

(2) Le paragraphe 158.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Province déterminée de vapotage — utilisation pour soi

(2) Si une personne donnée est responsable de produits de vapotage à un moment donné où ces produits de vapotage sont utilisés pour soi, les produits de vapotage sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 158.58 et, en plus du droit imposé en vertu du paragraphe (1), un droit relativement à une province déterminée de vapotage est imposé, dans les circonstances prévues par

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on Announcement Date.

11 (1) Paragraph 158.61(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the vaping products are relieved of the duty imposed under section 158.57; and

(2) Subsection 158.61(2) of the Act is replaced by the following:

Specified vaping province — unaccounted vaping products

(2) If a particular person that is responsible at a particular time for vaping products cannot account for the vaping products as being, at the particular time, in the possession of a vaping product licensee or in the possession of another person in accordance with subsection 158.44(3), the vaping products are relieved of the duty, if any, imposed under section 158.58 and a duty in respect of a specified vaping province is imposed, in addition to the duty imposed under subsection (1), on the vaping products in prescribed circumstances in the amount determined in prescribed manner.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on Announcement Date.

12 (1) Paragraph 191(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) with the consent in writing of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

PART 3

Draft Amendments to the Air Travellers Security Charge Act

13 (1) Paragraph 42(2)(b) of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

règlement, sur les produits de vapotage au montant établi selon les modalités réglementaires.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur à la date de publication.

11 (1) L'alinéa 158.61(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les produits de vapotage sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 158.57;

(2) Le paragraphe 158.61(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Province déterminée de vapotage — produits de vapotage égarés

(2) Si une personne donnée qui est responsable de produits de vapotage à un moment donné ne peut rendre compte de ces produits de vapotage comme étant, au moment donné, en la possession d'un titulaire de licence de produits de vapotage, ou en la possession d'une autre personne conformément au paragraphe 158.44(3), les produits du vapotage sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 158.58 et, en plus du droit imposé en vertu du paragraphe (1), un droit relativement à une province déterminée de vapotage est imposé, dans les circonstances prévues par règlement, sur ces produits de vapotage au montant établi selon les modalités réglementaires.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur à la date de publication.

12 (1) L'alinéa 191(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

PARTIE 3

Propositions de modifications de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

13 (1) L'alinéa 42(2)b) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

(b) with the written consent of the person, to dispose of an appeal of the person or another person.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

PART 4

Draft Amendments to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

14 (1) Paragraph 111(3)(b) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* is replaced by the following:

(b) with the written consent of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

PART 5

Draft Amendments to the Underused Housing Tax Act

15 (1) Paragraph 36(2)(b) of the *Underused Housing Tax Act* is replaced by the following:

(b) with the written consent of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

PART 6

Draft Amendments to the Select Luxury Items Tax Act

16 (1) Paragraph 96(3)(b) of the *Select Luxury Items Tax Act* is replaced by the following:

b) avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

PARTIE 4

Propositions de modifications de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

14 (1) L'alinéa 111(3)b) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* est remplacé par ce qui suit :

b) avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

PARTIE 5

Propositions de modifications de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés

15 (1) L'alinéa 36(2)b) de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* est remplacé par ce qui suit :

b) avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

PARTIE 6

Propositions de modifications de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe

16 (1) L'alinéa 96(3)b) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* est remplacé par ce qui suit :

(b) with the written consent of the person, to dispose of an appeal of the person or another person; or

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which the Act enacting that subsection receives royal assent.

PART 7

Draft Amendments to Various Regulations

DIVISION 1

Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations

17 (1) Section 3 of the *Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

3 Any service in relation to the clearing and settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association that is supplied by the Association or any of its members, other than a person that is entitled to be a member of the Association only because of the application of paragraph 4(2)(i) of the *Canadian Payments Act*, is prescribed for the purposes of paragraph (m) of the definition **financial service** in subsection 123(1) of the Act.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which subsection 220(2) of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* comes into force.

DIVISION 2

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

18 (1) Paragraph (a) of the definition *investment plan* in subsection 1(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

b) avec le consentement écrit de la personne, en vue de régler un appel de celle-ci ou d'une autre personne;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la loi édictant ce paragraphe.

PARTIE 7

Propositions de modifications de divers règlements

SECTION 1

Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)

17 (1) L'article 3 du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* est remplacé par ce qui suit :

3 Pour l'application de l'alinéa m) de la définition de **service financier**, au paragraphe 123(1) de la Loi, sont visés les services fournis par l'Association canadienne des paiements ou par l'un de ses membres, autre qu'une personne qui a droit d'être membre de l'Association en raison seulement de l'application de l'alinéa 4(2)(i) de la *Loi canadienne sur les paiements*, et liés à la compensation et au règlement de chèques et autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de cette association.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 220(2) de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*.

SECTION 2

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

18 (1) L'alinéa a) de la définition de *régime de placement*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, est remplacé par ce qui suit :

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a registered disability savings plan, a TFSA or a first home savings account; or

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends after Announcement Date.

19 (1) The portion of subsection 24(2) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Determination of percentage

(2) If a selected listed financial institution, other than a bank, a credit union or an investment plan, is an insurer, the financial institution's percentage for a participating province and for a particular period in which it has a permanent establishment in that province is the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

(2) The portion of subsection 24(2) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Determination of percentage

(2) Subject to subsection (4), if a selected listed financial institution, other than a bank, a credit union or an investment plan, is an insurer, the financial institution's percentage for a participating province and for a particular period in which it has a permanent establishment in that province is the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

(3) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Nil net premiums

(4) If, in the absence of this subsection, subsection (2) would apply to determine a selected listed financial institution's percentage for a participating province and for a particular period and if the amount determined for B in the formula in subsection (2) in respect of the financial institution for the particular period is zero, the financial institution's percentage for the participating province and for the particular period is to be determined under subsection 23(2).

a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne qui se terminent après la date de publication.

19 (1) Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Calcul du pourcentage

(2) Lorsqu'une institution financière désignée particulière, sauf une banque, une caisse de crédit ou un régime de placement, est un assureur, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un établissement stable dans la province correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

(2) Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Calcul du pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'une institution financière désignée particulière, sauf une banque, une caisse de crédit ou un régime de placement, est un assureur, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un établissement stable dans la province correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

(3) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Primes nettes – zéro

(4) Dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe (2) s'appliquerait afin de déterminer le pourcentage applicable à une institution financière désignée particulière quant à une province participante pour une période donnée et où la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à l'institution financière pour la période donnée est zéro, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période donnée doit être déterminé selon le paragraphe 23(2).

(4) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

(5) Subsections (2) and (3) apply in respect of any reporting period of a person that ends after Announcement Date.

20 (1) Paragraph 65(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the occurrence of a plan merger to form an investment plan or a series of an investment plan is a prescribed circumstance; and

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

21 (1) The portion of section 66 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Investment plan merger

66 If a plan merger occurs to form an investment plan or a series of an investment plan and if the investment plan is, immediately after the plan merger, a selected listed financial institution, the following rules apply:

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that begins after August 9, 2022.

DIVISION 3

Real Property (GST/HST) Regulations

22 (1) The *Real Property (GST/HST) Regulations* are amended by adding the following after section 3:

Share of a corporation

3.1 (1) For the purposes of this section and for greater certainty, a share of the capital stock of a corporation includes a share of the capital stock of a cooperative corporation.

Total consideration – supply of share

(2) For the purposes of this section, the total consideration for a supply to a person of a share in the capital stock of a corporation that confers a right in respect of a

(4) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne qui commencent après le 9 août 2022.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne qui se terminent après la date de publication.

20 (1) L'alinéa 65a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la réalisation d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement ou une série d'un régime de placement est une circonstance prévue;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne qui commencent après le 9 août 2022.

21 (1) Le passage de l'article 66 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion de régimes de placement

66 Si une fusion de régimes donne naissance à un régime de placement ou à une série d'un régime de placement et si le régime de placement est une institution financière désignée particulière immédiatement après la fusion de régimes, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne qui commencent après le 9 août 2022.

SECTION 3

Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)

22 (1) Le *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)* est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Action – personne morale

3.1 (1) Pour l'application du présent article, il est entendu qu'une action du capital-actions d'une personne morale comprend une part du capital social d'une coopérative.

Contrepartie totale – fourniture de parts

(2) Pour l'application du présent article, la contrepartie totale de la fourniture au profit d'une personne d'une action du capital-actions d'une personne morale,

residential unit situated in a residential complex is the total of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the person of the share or an interest in the corporation, the residential complex or the residential unit.

Excluded equity housing supply

(3) For the purposes of these Regulations, a taxable supply is an excluded equity housing supply of a residential complex if the taxable supply is a supply by way of sale to a corporation of the residential complex, an interest in the residential complex or an addition to the residential complex and it is the case that, in respect of a residential unit situated in the residential complex,

(a) the corporation makes a particular supply of a share of the capital stock of the corporation to a particular person;

(b) the share confers on the particular person a right to possess the residential unit or a right to enter into an agreement for the supply by the corporation of the residential unit to the particular person by way of a lease that is, or is similar to, an arrangement commonly referred to as a “proprietary lease”; and

(c) if the particular person were to make a subsequent supply of the share to the corporation or another person, the total consideration for the subsequent supply would not be prohibited from exceeding the total consideration for the particular supply under the statute by or under which the corporation was incorporated, under the corporation’s charter, articles of association, by-laws or contracts with its shareholders or members or under contracts between its shareholders or members.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2023.

23 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in any case, the taxable supply is not an excluded equity housing supply of the residential complex.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2023.

conférant un droit relativement à une habitation située dans un immeuble d’habitation, représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit de la personne de l’action, d’une participation dans la personne morale ou d’un droit sur l’immeuble d’habitation ou l’habitation.

Fourniture d’habitation avec participation exclue

(3) Pour l’application du présent règlement, une fourniture taxable constitue une fourniture d’habitation avec participation exclue d’un immeuble d’habitation si la fourniture taxable est une fourniture par vente à une personne morale de l’immeuble d’habitation, d’un droit sur l’immeuble d’habitation ou d’une adjonction à l’immeuble d’habitation et il s’avère que, relativement à une habitation située dans l’immeuble d’habitation, à la fois :

a) la personne morale effectue une fourniture donnée d’une action du capital-actions de la personne morale au profit d’une personne donnée;

b) l’action confère à la personne donnée le droit de posséder l’habitation ou le droit de conclure une entente pour la fourniture de l’habitation effectuée par bail par la personne morale au profit de la personne donnée qui est, ou est semblable à, une convention communément appelée « bail de propriété »;

c) si la personne donnée devait effectuer une fourniture subséquente de l’action au profit de la personne morale ou d’une autre personne, il ne serait pas interdit que la contrepartie totale de la fourniture subséquente excède celle de la fourniture donnée en vertu de la loi sous le régime de laquelle la personne morale est constituée, de sa charte, de ses statuts constitutifs, de ses règlements administratifs, des contrats entre la personne morale et ses actionnaires ou ses membres ou des contrats entre ses actionnaires ou ses membres.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023.

23 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) dans tous les cas, la fourniture taxable ne constitue pas une fourniture d’habitation avec participation exclue de l’immeuble d’habitation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023.

24 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Prescribed conditions – cooperative housing corporations

4.1 For the purposes of subsection 256.2(2.1) of the Act, in respect of a taxable supply of property that is a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, it is a prescribed condition that the taxable supply is not an excluded equity housing supply of the residential complex.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2023.

24 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Conditions visées – coopératives d'habitation

4.1 Est une condition visée pour l'application du paragraphe 256.2(2.1) de la Loi, relativement à une fourniture taxable d'un bien qui constitue un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, le fait que la fourniture taxable ne constitue pas une fourniture d'habitation avec participation exclue de l'immeuble d'habitation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023.